

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 265

présenté par
Mme Nachury

ARTICLE 3

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Sur les territoires soumis au I, le loyer de base des logements dont la surface est inférieure ou égale à 14m² est fixé librement entre les parties lors de la conclusion du contrat de bail, dans la limite du loyer médian de référence minoré. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les loyers des logements de petite surface situés dans les zones tendues sont excessivement onéreux. Eu égard à leur faible surface habitable, le montant de ces loyers ne peuvent être justifiés par de grosses réparations. La taxe mise en place par la loi de Finances de 2012 avait pour but de faire baisser les loyers abusifs des "micro-logements", ceux dont la surface habitable n'excède pas 14m². Jugée peu dissuasive, il paraît nécessaire de légiférer.

Généralement loués à des étudiants ou à des personnes en situation précaire, l'encadrement des loyers des logements de petite surface est une mesure qui s'inscrit dans l'objectif poursuivi par ledit projet de loi. Faciliter l'accès de tous à un logement digne et abordable.